



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Voirie

Question écrite n° 16674

Texte de la question

M Jean-Marie Demange demande à M le secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, de bien vouloir lui préciser si le riverain immédiat d'un usoir communal, qui est propriétaire d'une installation fixe sur cette bande de terrain (un puits par exemple), peut interdire l'utilisation de cette installation aux autres riverains.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 64 de la codification des usages locaux à caractère agricole du département de la Moselle stipule que « les installations qui se trouvent sur un usoir et qui peuvent, comme par exemple un puits, servir à l'usage de plusieurs riverains, sont censées pouvoir être utilisées non seulement par le riverain immédiat, mais aussi par les autres riverains qui pourraient démontrer avoir utilisé cette installation pendant trente ans au moins. La propriété d'une pareille installation n'appartient pas au riverain immédiat, à moins qu'il ne démontre l'avoir acquise régulièrement ; mais même en ce cas, l'usage de l'installation est acquise au profit des riverains dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent ».

Données clés

Auteur : [M. Demange Jean-Marie](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16674

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : collectivités territoriales

Ministère attributaire : collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 août 1989, page 3457